

## ACCORD MULTILATÉRAL PARTICULIER RID 1/2012

### au titre de la section 1.5.1 du RID, relatif au marquage et à l'étiquetage des bouteilles contenant des gaz de la classe 2

- (1) Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du 5.2.2.2.1.2, les bouteilles contenant des gaz de la classe 2 peuvent également, si cela est nécessaire à cause de leur forme, de leur position et de leur système de fixation pour le transport, porter la marque "matière dangereuse pour l'environnement" de dimension réduite, conformément à la norme ISO 7225:2005 "Bouteilles à gaz - Étiquettes de risque" pour pouvoir être apposées sur la partie non cylindrique (ogive) de ces bouteilles.

Nonobstant les dispositions du paragraphe 5.2.2.1.6, les étiquettes et la marque "matière dangereuse pour l'environnement" (voir le 5.2.1.8.3) peuvent se recouvrir dans la limite prévue par la norme ISO 7225:2005. Cependant, dans tous les cas, l'étiquette de risque principal et les chiffres apparaissant sur chaque étiquette doivent demeurer pleinement visibles, et les symboles doivent demeurer reconnaissables.

- (2) Le présent accord est valide jusqu'au 31 décembre 2012 pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué auparavant par l'un des signataires, il ne reste valide, jusqu'à la date mentionnée ci-dessus, que pour les transports effectués sur le territoire des États parties au RID ayant signé cet accord et ne l'ayant pas révoqué.

Paris, le 6 avril 2012.

L'autorité compétente pour le RID en France

Pour le ministre et par délégation :

L'ingénieur général des mines,

Jérôme GOELLNER

